



2018/0249(COD)

7.12.2018

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas

(COM(2018)0473 – C8-0272/2018 – 2018/0249(COD))

Rapporteur pour avis: Eduard Kukan

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Ces dernières années, l'Union européenne fait face à un nombre croissant de défis dans les domaines de la migration, de la mobilité et de la sécurité. Afin de les relever, la Commission a proposé, en mai 2018, une augmentation sensible des financements prévus pour la gestion des frontières et de la migration pour la période 2021-2027.

La proposition de règlement établissant l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas s'inscrit dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières et se concentre uniquement sur les mesures liées au contrôle des personnes dans le contexte des contrôles aux frontières.

Dans l'ensemble, votre rapporteur est favorable à la proposition de règlement, qui prévoit un cadre financier propice à une gestion des frontières qui soit robuste et efficace, tout en préservant la libre circulation des personnes. Votre rapporteur est particulièrement favorable à l'augmentation de l'enveloppe financière du Fonds, à la flexibilité accrue qui permettra de faire face plus efficacement aux défis en évolution, à l'accent mis sur la qualité des dépenses ainsi qu'à l'amélioration du cadre de suivi et d'évaluation.

Votre rapporteur est dès lors d'avis que l'instrument, particulièrement dans sa dimension extérieure, est convenable et conforme aux priorités de l'Union. Toutefois, il convient de veiller tout particulièrement à assurer la cohérence et à favoriser les synergies entre cet instrument et tous les autres financements du domaine de la gestion des frontières et de la migration, qu'il s'agisse des instruments de financement extérieurs de l'Union ou d'autres instruments et fonds de l'Union dotés d'un volet extérieur, tels que le Fonds «Asile et migration».

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2 *et* son article 79, paragraphe 2, point d),

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, son article 79, paragraphe 2, point d), *et son article 80*,

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Ces politiques et leur mise en œuvre devraient, conformément à l'article 80 du TFUE, être régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier.

Amendement

(2) Ces politiques et leur mise en œuvre devraient, conformément à l'article 80 du TFUE, être régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre **tous** les États membres **de l'Union européenne**, y compris sur le plan financier.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'instrument devrait être mis en œuvre dans le strict respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux.

Amendement

(15) L'instrument devrait être mis en œuvre dans le strict respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux **et du principe de non-refoulement; la mise en œuvre de cet instrument doit en outre s'effectuer dans le respect plein et entier des principes de transparence et de traçabilité.**

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Pour accroître la complémentarité et renforcer la cohérence des activités maritimes ainsi que pour éviter la duplication des efforts et alléger les contraintes budgétaires dans un domaine d'activités coûteuses tel que le domaine

Amendement

(33) Pour accroître la complémentarité et renforcer la cohérence des activités maritimes ainsi que pour éviter la duplication des efforts et alléger les contraintes budgétaires dans un domaine d'activités coûteuses tel que le domaine

maritime, l'instrument devrait soutenir les opérations maritimes polyvalentes dont l'objectif principal est la surveillance des frontières, mais qui pourraient poursuivre simultanément d'autres objectifs.

maritime, l'instrument devrait soutenir les opérations maritimes polyvalentes dont l'objectif principal est la surveillance des frontières, mais qui pourraient poursuivre simultanément d'autres objectifs **y afférents, comme, par exemple, la lutte contre la traite des êtres humains.**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les mesures appliquées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci qui bénéficient d'un soutien au titre de l'instrument devraient être mises en œuvre en synergie et cohérence complètes avec d'autres actions en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments de financement extérieur, et devraient compléter *celles-ci*. Lors de la mise en œuvre de ces actions, il convient en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Pour ce qui est de la dimension extérieure, un soutien ciblé au renforcement de la coopération avec les pays tiers et des éléments essentiels de leurs capacités de surveillance et de gestion des frontières dans les domaines intéressant la politique migratoire de l'Union et les objectifs de sécurité de l'Union devrait être apporté au titre de l'instrument.

Amendement

(34) Les mesures appliquées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci qui bénéficient d'un soutien au titre de l'instrument devraient être mises en œuvre en synergie et cohérence complètes avec d'autres actions en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments de financement extérieur **ainsi que par tout autre instrument de financement doté d'un volet extérieur, tel que le Fonds «Asile et migration»**, et devraient compléter **ces actions**. Lors de la mise en œuvre de ces actions, il convient en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Pour ce qui est de la dimension extérieure, un soutien ciblé au renforcement de la coopération avec les pays tiers et des éléments essentiels de leurs capacités de surveillance et de gestion des frontières dans les domaines intéressant la politique migratoire de l'Union et les objectifs de sécurité de l'Union devrait être apporté au titre de l'instrument.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L'instrument devrait tenir compte de la nécessité d'une souplesse et d'une simplification accrues tout en répondant aux exigences de prévisibilité et en garantissant une répartition équitable et transparente des ressources afin d'atteindre les objectifs déterminés dans le présent règlement.

Amendement

(37) L'instrument devrait tenir compte de la nécessité d'une souplesse et d'une simplification accrues tout en répondant aux exigences de prévisibilité et en garantissant une répartition équitable et transparente des ressources afin d'atteindre les objectifs déterminés dans le présent règlement. ***Afin de répondre aux exigences de transparence du fonds, la Commission européenne, avec la coopération des États membres, doit publier des informations sur le développement des programmes annuels et pluriannuels du mécanisme thématique. Les États membres devraient être tenus de partager toutes les informations qu'ils ont en leur possession sur le développement des programmes de gestion partagée. Ces informations devraient être centralisées par la Commission et publiées sur un portail unique.***

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 43**

Texte proposé par la Commission

(43) Une partie des ressources disponibles au titre de l'instrument pourrait également être allouée aux programmes des États membres pour la mise en œuvre d'actions spécifiques, en plus de leur dotation initiale. Ces actions spécifiques devraient être identifiées au niveau de l'Union et concerner des actions imposant un effort de coopération, ou des actions nécessaires pour faire face à des évolutions survenues dans l'Union qui requièrent qu'un financement supplémentaire soit mis à la disposition d'un ou de plusieurs États membres, comme l'acquisition, par l'intermédiaire des programmes nationaux des États membres, d'équipements

Amendement

(43) Une partie des ressources disponibles au titre de l'instrument pourrait également être allouée aux programmes des États membres pour la mise en œuvre d'actions spécifiques, en plus de leur dotation initiale. Ces actions spécifiques devraient être identifiées au niveau de l'Union et concerner des actions imposant un effort de coopération ***entre les États membres***, ou des actions nécessaires pour faire face à des évolutions survenues dans l'Union qui requièrent qu'un financement supplémentaire soit mis à la disposition d'un ou de plusieurs États membres, comme l'acquisition, par l'intermédiaire des programmes nationaux

techniques dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a besoin pour mener ses activités opérationnelles, la modernisation du traitement des demandes de visas, le développement de nouveaux systèmes informatiques à grande échelle et la mise en place d'interopérabilité entre ces systèmes. Ces actions spécifiques seront définies par la Commission dans ses programmes de travail.

des États membres, d'équipements techniques dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a besoin pour mener ses activités opérationnelles, la modernisation du traitement des demandes de visas, le développement de nouveaux systèmes informatiques à grande échelle et la mise en place d'interopérabilité entre ces systèmes. Ces actions spécifiques seront définies par la Commission dans ses programmes de travail.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'objectif général de l'instrument est d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace, aux frontières extérieures, tout en garantissant la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, garantissant ainsi un niveau élevé de sécurité dans l'Union.

Amendement

1. Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'objectif général de l'instrument est d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace, aux frontières extérieures, tout en garantissant la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, garantissant ainsi un niveau élevé de sécurité *et de sûreté* dans l'Union.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées

Amendement

(a) soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées

de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration *clandestine* et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;

de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration *irrégulière* et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires, *tout en assurant le respect du droit d'asile et en appliquant les principes de solidarité et de partage équitable des responsabilités*;

Amendement 10

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les actions financées au titre de l'instrument sont mises en œuvre dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. En particulier, les actions respectent les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit de l'Union en matière de protection des données et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le principe du traitement équitable des ressortissants de pays tiers, le droit d'asile et le droit à une protection internationale, le principe de non-refoulement et les obligations internationales de l'Union et des États membres découlant de leur adhésion à des instruments internationaux, tels que la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de l'instrument qui sont liées à la surveillance des frontières maritimes, les États membres accordent une attention particulière à l'obligation qui leur est faite par le droit maritime international de porter assistance aux personnes en détresse. À cet égard, les équipements et les systèmes bénéficiant d'un soutien au titre de l'instrument peuvent être utilisés dans des situations de recherche et de sauvetage qui peuvent survenir pendant une opération de surveillance des frontières maritimes, de manière à contribuer à assurer la protection et le sauvetage en mer.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie au titre du présent règlement et par les États membres soit compatible avec les activités, les politiques et les priorités pertinentes de l'Union et à ce qu'elle soit complémentaire d'autres instruments de l'Union.

Amendement

2. La Commission, **le Parlement européen** et les États membres veillent à ce que l'aide fournie au titre du présent règlement et par les États membres soit compatible avec les activités, les politiques et les priorités pertinentes de l'Union et à ce qu'elle soit complémentaire d'autres instruments de l'Union.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission établit le montant global mis à la disposition du mécanisme thématique dans le cadre des crédits annuels du budget de l'Union.

Amendement

5. La Commission, **après consultation du Parlement**, établit le montant global mis à la disposition du mécanisme thématique dans le cadre des crédits annuels du budget de l'Union.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission adopte les décisions de financement visées à l'article 110 du règlement financier pour le mécanisme thématique, qui désignent les objectifs et les actions à financer et précisent les montants pour chacun de ses éléments mentionnés au paragraphe 1. Les décisions de financement indiquent, s'il y a lieu, le montant global réservé à des opérations de financement mixte.

Amendement

6. La Commission, ***après consultation du Parlement***, adopte les décisions de financement visées à l'article 110 du règlement financier pour le mécanisme thématique, qui désignent les objectifs et les actions à financer et précisent les montants pour chacun de ses éléments mentionnés au paragraphe 1. Les décisions de financement indiquent, s'il y a lieu, le montant global réservé à des opérations de financement mixte.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Après l'adoption d'une décision de financement visée au paragraphe 3, la Commission peut modifier en conséquence les programmes exécutés en gestion partagée.

Amendement

7. Après l'adoption d'une décision de financement visée au paragraphe 3, la Commission, ***après consultation du Parlement***, peut modifier en conséquence les programmes exécutés en gestion partagée.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente section s'applique à la partie de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, point a), et aux ressources supplémentaires mises en œuvre en gestion partagée conformément à la décision adoptée par la Commission pour le mécanisme

Amendement

1. La présente section s'applique à la partie de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, point a), et aux ressources supplémentaires mises en œuvre en gestion partagée conformément à la décision adoptée par la Commission, ***après consultation du***

thématique visé à l'article 8.

Parlement, pour le mécanisme thématique visé à l'article 8.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **veille** à ce que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et, le cas échéant, l'eu-LISA soient associées au processus de développement des programmes des États membres à un stade précoce, dans la mesure où il relève des compétences des agences.

Amendement

2. La Commission **et le Parlement européen veillent** à ce que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et, le cas échéant, l'eu-LISA soient associées au processus de développement des programmes des États membres à un stade précoce, dans la mesure où il relève des compétences des agences.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission consulte l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au sujet des projets de programmes en mettant particulièrement l'accent sur les activités incluses dans le soutien au fonctionnement conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions des États membres en ce qui concerne la gestion des frontières, ainsi que pour éviter le double financement et réaliser des économies.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 19

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission **peut** associer l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et, le cas échéant, l'eu-LISA aux tâches de suivi et d'évaluation prévues à la section 5, en particulier pour assurer que les actions menées avec le soutien de l'instrument respectent l'acquis de l'Union pertinent et les priorités de l'Union convenues.

4. La Commission **et le Parlement peuvent** associer l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et, le cas échéant, l'eu-LISA aux tâches de suivi et d'évaluation prévues à la section 5, en particulier pour assurer que les actions menées avec le soutien de l'instrument respectent l'acquis de l'Union pertinent et les priorités de l'Union convenues.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 12 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

12. En ce qui concerne les équipements opérationnels, y compris les moyens de transport, et les systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières, acquis avec le soutien du présent instrument, les exigences suivantes s'appliquent:

Amendement

12. En ce qui concerne les équipements opérationnels, y compris les moyens de transport, et les systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières, **et aux opérations de recherche et de sauvetage**, acquis avec le soutien du présent instrument, les exigences suivantes s'appliquent:

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. La formation dans le domaine de la gestion des frontières menée avec le soutien du présent instrument repose sur les normes européennes de qualité et harmonisées en matière d'éducation et de formation commune.

Amendement

13. La formation dans le domaine de la gestion des frontières menée avec le soutien du présent instrument repose sur les normes européennes de qualité et harmonisées en matière d'éducation et de formation commune **et tout particulièrement en compte les questions des droits de l'homme et les conventions internationales afférentes à ces questions.**

Amendement 22

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En 2024, la Commission allouera aux programmes des États membres concernés le montant supplémentaire visé à l'article 10, paragraphe 1, point b), conformément aux critères mentionnés à l'annexe I, paragraphe 1, point c), et aux paragraphes 2 à 11. L'allocation repose sur les statistiques les plus récentes disponibles pour les critères mentionnés à l'annexe I, paragraphe 1, point c), et aux paragraphes 2 à 11. Le financement sera effectif pendant la période qui commencera à l'année civile 2025.

Amendement

1. En 2024, la Commission **,après consultation du Parlement européen,** allouera aux programmes des États membres concernés le montant supplémentaire visé à l'article 10, paragraphe 1, point b), conformément aux critères mentionnés à l'annexe I, paragraphe 1, point c), et aux paragraphes 2 à 11. L'allocation repose sur les statistiques les plus récentes disponibles pour les critères mentionnés à l'annexe I, paragraphe 1, point c), et aux paragraphes 2 à 11. Le financement sera effectif pendant la période qui commencera à l'année civile 2025.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À partir de 2025, l'allocation des fonds du mécanisme thématique tiendra compte, s'il y a lieu, des progrès accomplis pour atteindre les étapes du cadre de performance prévu à l'article 12 du règlement (UE) n° .../... [RDC] ainsi que des lacunes constatées dans la mise en œuvre.

Amendement

3. À partir de 2025, l'allocation des fonds du mécanisme thématique tiendra compte, s'il y a lieu, des progrès accomplis pour atteindre les étapes du cadre de performance prévu à l'article 12 du règlement (UE) n° .../... [RDC] ainsi que des lacunes constatées dans la mise en œuvre. ***Les programmes feront l'objet d'un examen à mi-parcours conformément aux articles 14 et 40 du règlement (UE) n° .../... [RPDC] et à l'article 26 du présent règlement.***

Amendement 24

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres justifient dans le programme et dans les rapports de performance annuels visés à l'article 27 le recours au soutien au fonctionnement pour atteindre les objectifs du présent règlement. Avant l'approbation du programme, la Commission évalue, à la suite d'une consultation de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes concernant les compétences de l'Agence conformément à l'article 12, paragraphe 3, la situation de départ des États membres qui ont indiqué leur intention de recourir au soutien au fonctionnement, en tenant compte des informations fournies par ces États membres et, le cas échéant, des informations disponibles à la lumière des évaluations de Schengen et des évaluations de vulnérabilité, y compris les recommandations découlant des évaluations de Schengen et des évaluations de vulnérabilité.

Amendement

4. Les États membres justifient dans le programme et dans les rapports de performance annuels visés à l'article 27 le recours au soutien au fonctionnement pour atteindre les objectifs du présent règlement. Avant l'approbation du programme, la Commission évalue, ***après consultation du Parlement européen et*** à la suite d'une consultation de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes concernant les compétences de l'Agence conformément à l'article 12, paragraphe 3, la situation de départ des États membres qui ont indiqué leur intention de recourir au soutien au fonctionnement, en tenant compte des informations fournies par ces États membres et, le cas échéant, des informations disponibles à la lumière des évaluations de Schengen et des évaluations de vulnérabilité, y compris les recommandations découlant des évaluations de Schengen et des évaluations de vulnérabilité.

Amendement 25

**Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

L'instrument peut soutenir des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative ou pour le compte de la Commission. Ces mesures peuvent être financées à 100 %.

Amendement

L'instrument peut soutenir des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative ou pour le compte de la Commission, ***après consultation du Parlement européen.*** Ces mesures peuvent être financées à 100 %.

Amendement 26

**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité, **la transparence et la traçabilité**, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'obligation de rapport qui lui incombe en vertu de l'article 43, paragraphe 3, point h) i) iii), du règlement **financier**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances conformément à l'annexe V.

Amendement

1. Conformément à l'obligation de rapport qui lui incombe en vertu de l'article 41, paragraphe 3, point h) i) iii), du règlement **(UE, Euratom) 2018/1046^{1 bis} du Parlement européen et du Conseil**, la Commission présente **chaque année** au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances conformément à l'annexe V.

^{1 bis} **Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).**

Amendement 28

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation rétrospective du présent règlement, y compris des actions mises en œuvre au titre du présent instrument.

Amendement

1. La Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation rétrospective du présent règlement, y compris des actions mises en œuvre au titre du présent instrument.
L'évaluation est transmise sans délai au Parlement européen.

Amendement 29

**Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À l'issue du réexamen à mi-parcours et de l'examen rétrospectif, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: ((

a) un rapport d'évaluation intermédiaire sur la mise en œuvre du présent règlement d'ici juin 2024; Ce rapport d'évaluation intermédiaire inclut une appréciation de l'examen à mi-parcours réalisé conformément au présent règlement et au règlement (UE) n° .../... [RDC];

b) un rapport d'évaluation ex post sur les effets du présent règlement et des règlements spécifiques à la suite de la clôture des programmes nationaux, au plus tard le 30 juin 2027.

Le Parlement européen invite la Commission à un dialogue structuré sur la révision à mi-parcours et l'évaluation ex post.

Amendement 30

**Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année ultérieure, jusqu'à l'année 2031 comprise, les États membres présentent à la Commission le rapport de performance annuel visé à l'article 36, paragraphe 6, du règlement (UE) n° .../... [RDC]. Le rapport présenté en 2023 couvrira la mise en œuvre du programme jusqu'au 30 juin 2022.

Amendement

1. Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année ultérieure, jusqu'à l'année 2031 comprise, les États membres présentent à la Commission **et au Parlement européen** le rapport de performance annuel visé à l'article 36, paragraphe 6, du règlement (UE) n° .../... [RDC]. Le rapport présenté en 2023 couvrira la mise en œuvre du programme jusqu'au 30 juin 2022.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique **à partir** du 1er janvier **2021**.

Amendement

Il s'applique du 1er janvier **2021 au 31 décembre 2027**.

Amendement 32

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) à l'échange de bonnes pratiques pour évaluer, promouvoir, soutenir et développer davantage les politiques et les objectifs de l'Union, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux dans le contexte des différentes composantes du contrôle des frontières. En particulier en ce qui concerne l'identification, l'assistance immédiate et l'orientation vers les services de protection des personnes vulnérables, en particulier des femmes, des enfants et des mineurs non accompagnés;

Amendement 33

Proposition de règlement
Annexe IV – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(9 bis) Mesures visant à améliorer
l'interopérabilité des systèmes
informatiques et des réseaux de
communication.***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas
Références	COM(2018)0473 – C8-0272/2018 – 2018/0249(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 2.7.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 2.7.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Eduard Kukan 10.7.2018
Examen en commission	21.11.2018
Date de l'adoption	6.12.2018
Résultat du vote final	+: 33 -: 4 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Petras Auštrevičius, Klaus Buchner, Lorenzo Cesa, Aymeric Chauprade, Javier Couso Permuy, Georgios Epitideios, Eugen Freund, Michael Gahler, Iveta Grigule-Pēterse, Sandra Kalniete, Karol Karski, Tunne Kelam, Wajid Khan, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, Ilhan Kyuchyuk, Arne Lietz, Sabine Lösing, Andrejs Mamikins, Ramona Nicole Mănescu, David McAllister, Tamás Meszerics, Clare Moody, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Alojz Peterle, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, Jozo Radoš, Alyn Smith, Jordi Solé, László Tőkés, Anders Primdahl Vistisen
Suppléants présents au moment du vote final	Asim Ademov, Tanja Fajon, Soraya Post, Marie-Christine Vergiat, Janusz Zemke
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Thomas Waitz, Bogdan Andrzej Zdrojewski

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

33	+
ALDE	Petras Auštrevičius, Iveta Grigule-Pēterse, Ilhan Kyuchyuk, Jozo Radoš
EFDD	Aymeric Chauprade
PPE	Asim Ademov, Lorenzo Cesa, Michael Gahler, Sandra Kalniete, Tunne Kelam, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, David McAllister, Ramona Nicole Mănescu, Alojz Peterle, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, Bogdan Andrzej Zdrojewski
S&D	Tanja Fajon, Eugen Freund, Wajid Khan, Arne Lietz, Andrejs Mamikins, Clare Moody, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Soraya Post, Janusz Zemke
Verts/ALE	Klaus Buchner, Tamás Meszerics, Alyn Smith, Jordi Solé, Thomas Waitz

4	-
GUE/NGL	Javier Couso Permuy, Sabine Lösing, Marie-Christine Vergiat
NI	Georgios Epitideios

3	0
ECR	Karol Karski, Anders Primdahl Vistisen
PPE	László Tőkés

Légende de signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention